



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA SECURITE JURIDIQUE ET

DU CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels

Bureau SJCF 3 B

86, allée de Bercy - Teledoc 944

75572 PARIS cedex 12

Séance n°3 du 23 juin 2022 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 3/2022).

➤ **Affaire n° 2022-11 concernant M. X**

M. X est président et principal associé, depuis sa constitution le 7 février 2012, de la société par actions simplifiée (SAS) A, société holding faitière du groupe B, qui a pour activité principale la coiffure sous toutes ses formes et toutes les activités accessoires.

Avant les opérations d'apport et de cession réalisées le 16 décembre 2016, M. X détenait 50,01 % du capital de la SAS A, dont le capital est également détenu par ses enfants, des managers du groupe B ainsi qu'un investisseur financier, le FCPI C détenant 24 % du capital.

Le 8 décembre 2016, M. X a constitué la SAS D et détient l'intégralité des mille actions d'une valeur nominale d'un euro constituant le capital social de mille euros.

Par contrats d'apport du 22 décembre 2016, M. X et ses enfants ainsi que des managers du groupe B associés à l'opération ont procédé à des apports successifs, le même jour, de titres de la société A à la société D.

M. X détient, au moment de cet apport, 21 400 668 actions ordinaires et 21 000 000 actions de préférence de la société A et 565 104 bons de souscription d'actions. Il a ainsi apporté 42 161 435 titres de la société A, constitués de 20 596 331 actions ordinaires, de la totalité des actions de préférence et des bons de souscription d'actions, pour une valeur globale de 90 541 810,80 euros et a reçu en échange de la société D 76 730 347 actions nouvelles pour une valeur globale, prime d'émission s'élevant à 7 673 034, 70 euros comprise, de 84 403 381,70 euros.

La différence entre le montant nominal de l'augmentation de capital et la valeur des apports constitue une soulte d'un montant de 6 138 429,10 euros attribuée à M. X et qui lui a été versée par virement bancaire le 22 décembre 2016.

Le même jour, M. X a cédé à la société D le solde des actions ordinaires n'ayant pas été apportées, soit 804 337 titres pour un prix de 2 544 176, 59 euros. Le même jour, la société D a acquis la totalité des titres détenus par le FCPI C pour un prix global de près de 130 millions d'euros.

L'apport des titres de la SAS A a permis à M. X de réaliser une plus-value brute globale de 85 379 346 euros intégralement placée en report d'imposition en application de l'article 150-0-B ter du code général des impôts, y compris pour sa fraction correspondant à la soulte.

Par proposition de rectification en date du 23 décembre 2019, l'administration a, sur le fondement de la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, remis en cause le report d'imposition dont avait bénéficié la soulte perçue par M. X au motif que celui-ci, apporteur des titres inscrits à l'actif d'une société qu'il contrôlait et dont il était le président, avait poursuivi l'objectif unique d'éviter l'imposition immédiate des liquidités perçues par le biais de la soulte, à la suite de l'apport des titres de la société A, en détournant ainsi les objectifs poursuivis par le législateur.

L'administration a taxé, au titre de l'année 2016 au nom de M. ou Mme X, la fraction de la plus value placée en report d'imposition sous couvert d'une soulte, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières, pour un montant net, calculé après abattement pour durée de détention, de 2 162 701 euros, en application des dispositions des articles 150-0 A et 150-0 D, 1 ter du code général des impôts. La fraction de la plus-value correspondant à la soulte a également été imposée, sans abattement, aux contributions sociales et elle a été prise en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 % prévue au b) de l'article 1729 du même code.

Le Comité a entendu ensemble le conseil du contribuable ainsi que le représentant de l'administration.

Il relève que le dispositif du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition, dès lors que le montant de la soulte appréhendée par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une telle soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprise mais est en réalité uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement, faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer de ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Le Comité considère qu'il en va différemment et que ce but est respecté si, au vu de l'ensemble des circonstances, l'octroi de la soulte s'inscrit dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprises dès lors que le dénouement de cette opération, appréciée dans sa globalité, n'a pu avoir lieu que du fait de l'attribution d'une telle soulte, laquelle doit alors être regardée comme ayant présenté le caractère d'une contrepartie contraignante à l'opération.

Le Comité constate que l'affirmation selon laquelle M. X souhaitait en 2016 quitter la direction de son groupe, céder ses participations et prendre sa retraite en sorte que la soulte constituait la contrepartie à son engagement dans l'opération et des contraintes que celui-ci lui imposait n'est étayée d'aucun commencement de preuve.

Il estime au contraire, au vu des éléments du dossier, que M. X a eu l'initiative de l'opération globale qui consistait à permettre au groupe familial associé aux cadres dirigeants de reprendre l'entière maîtrise du capital du groupe dans l'optique d'en préparer la transmission à ses enfants.

Il note encore que la contrainte associée au financement bancaire tenant à l'interdiction de distribuer des dividendes, ainsi que celle liée au plafonnement de sa rémunération, préexistaient à l'opération réalisée en 2016 et découlaient de l'opération de leverage buy out (LBO) effectuée en 2012 et de ses modalités de financement.

Il relève encore que les prêts consentis pour financer le rachat des actions détenues par le fonds C n'interdisaient pas la cession des titres reçus lors de l'échange mais prévoyaient seulement leur remboursement anticipé en cas de cession d'un bloc de contrôle de la société. Il note d'ailleurs à cet égard que cette clause n'a nullement empêché M. X et ses enfants de céder, moins de 4 ans après l'octroi de ces financements, plus de la moitié des titres du groupe.

Le Comité considère que le versement de la soulte ne peut ainsi être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme une compensation des désavantages dont M. X prétend qu'il les a subis lors de l'opération d'apport, ni comme la contrepartie du défaut allégué de liquidités des titres.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et en l'absence de toute justification probante de l'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport de prévoir le versement d'une soulte à M. X, l'octroi de cette soulte ne peut être regardé comme ayant été décidé afin de rendre possible la réalisation de l'opération de restructuration effectuée par le contribuable et, par suite, ne s'inscrit pas dans le respect du but poursuivi par le législateur au titre de la restructuration et du développement de son groupe mais caractérise une appréhension des liquidités en franchise d'impôt.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour restituer son véritable caractère au paiement de la soulte réalisé à l'occasion d'un apport placé sous le régime du report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, au bénéfice d'une application littérale de ces dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but de disposer de ces sommes en franchise d'imposition.

Enfin, le Comité estime que M. X doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale de l'acte constitutif de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2022-05 concernant M ou Mme X**

M. et Mme X, nés en 1950, ont constitué la société civile immobilière (SCI) A.

Dotée d'un capital social de 7 662,45 euros, la SCI est contrôlée par les époux X qui en détiennent chacun 250 parts sociales, soit la totalité des 500 parts sociales d'un montant unitaire de 15,25 euros.

Le 19 novembre 2010, la SCI A a acquis un appartement de cinq pièces situé à Paris, d'une superficie de 172 m², au prix de 1 325 000 euros. La société ne détient aucun autre actif immobilier. Cette acquisition a été financée par un apport de la société de 451 000 euros et par un prêt bancaire de 874 000 euros.

Lors de son acquisition, l'appartement était loué depuis mai 2006 à un locataire s'acquittant d'un loyer mensuel hors charges de 4 026 euros. Ce locataire a quitté les lieux en novembre 2013.

Un bail d'habitation non daté, d'une durée de trois ans, prenant effet au 1^{er} avril 2015, a été conclu entre la SCI et les époux X et porte sur l'occupation de cet appartement pour un loyer mensuel s'élevant à 1 506 euros.

Les résultats de la SCI sont déterminés selon les règles des revenus fonciers et imposés au nom de ses associés conformément à l'article 8 du code général des impôts. La SCI A a déclaré des résultats déficitaires au titre des années 2013 à 2018.

Ce déficit a pour origine des charges déclarées, constituées des intérêts d'emprunt, de dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration qui excèdent significativement les recettes locatives constituées des loyers facturés par la SCI à ses associés. Ainsi, au titre des années 2016, 2017 et 2018, le déficit déclaré par la SCI s'élève respectivement à 131 659, 54 714 et 26 280 euros.

M. et Mme X ont imputé ces déficits fonciers sur leurs autres revenus fonciers au titre de ces mêmes années.

A l'issue du contrôle des revenus fonciers déclarés par la SCI au titre de ces années, l'administration a, par une proposition de rectification du 12 décembre 2019 adressée à la SCI, mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L.64 du livre des procédures fiscales. Elle a estimé que la location aux époux X de l'appartement situé à Paris n'avait d'autre but que de permettre aux contribuables l'imputation des déficits fonciers de cet immeuble, dont ils avaient conservé la jouissance, sur leurs autres revenus fonciers en faisant ainsi échec aux dispositions du II de l'article 15 du code général des impôts. Elle a rejeté les déficits fonciers déclarés par la SCI et a retenu un résultat nul pour les trois années en litige.

Par une proposition de rectification également en date du 12 décembre 2019, l'administration a notifié aux époux X, selon la même procédure, les conséquences du redressement notifié à la société et a rehaussé les revenus fonciers qu'ils avaient déclarés. Les impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu, aux contributions sociales et à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, procédant de ce redressement, ont été assorties de la majoration pour abus de droit au taux de 80 % prévue au b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Le Comité a entendu ensemble M. X et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965 d'où sont issues les dispositions du II de l'article 15 du code général des impôts que l'objectif poursuivi par le législateur était, d'une part, de simplifier le régime fiscal des propriétaires occupants compte tenu des difficultés qui s'attachent à l'évaluation des loyers implicites qu'ils se versent à eux-mêmes et, d'autre part, de faire obstacle à la déduction du revenu imposable de déficits fonciers susceptibles, dans cette hypothèse, de résulter de la surévaluation des charges et de la sous-évaluation des revenus.

Il note que les époux X détiennent la totalité du capital social de la SCI A et qu'ils ont signé avec la SCI un bail à usage d'habitation portant sur l'appartement situé à Paris.

Le Comité relève que le montant des dépenses déduites par la SCI A au titre des intérêts d'emprunt et des travaux entrepris sur cet appartement rend structurellement déficitaire son résultat eu égard au montant du loyer mensuel de 1 506 euros prévu par le bail, étant observé que les loyers perçus ont été nuls en 2016 et 2018 et qu'ils se sont élevés à seulement 9 000 euros en 2017.

Le Comité considère que, dans les circonstances dans lesquelles ce bail a été conclu, les époux X doivent être regardés comme s'étant réservés la jouissance de cet appartement alors même qu'ils ne l'ont pas effectivement occupé en raison de travaux dont il n'est pas contesté qu'ils avaient la nature de travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration et dont il n'est établi ni qu'ils auraient fait obstacle à son habitabilité ni que leur durée de réalisation sur plusieurs années procéderait de circonstances indépendantes de la volonté des parties.

Le Comité estime en conséquence que la SCI A ne s'est pas comportée avec M. et Mme X comme avec des tiers et que les intéressés avaient ainsi disposé du bien comme s'ils en étaient les propriétaires occupants et s'étaient de la sorte placés dans une situation offrant les possibilités de sous-estimation des résultats fonciers que le législateur a entendu combattre.

Le Comité en déduit que cette application littérale des dispositions du II de l'article 15 du code général des impôts allant à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, l'administration était fondée à remettre en cause les déficits fonciers issus de la SCI A.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Enfin, le Comité estime que M. et Mme X doivent être regardés comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été les principaux bénéficiaires au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2022-06 concernant la SCI A**

M. et Mme X, nés en 1950, ont constitué la société civile immobilière (SCI) A.

Dotée d'un capital social de 7 662,45 euros, la SCI est contrôlée par les époux X qui en détiennent chacun 250 parts sociales, soit la totalité des 500 parts sociales d'un montant unitaire de 15,25 euros.

Le 19 novembre 2010, la SCI A a acquis un appartement de cinq pièces situé à Paris, d'une superficie de 172 m², au prix de 1 325 000 euros. La société ne détient aucun autre actif immobilier. Cette acquisition a été financée par un apport de la société de 451 000 euros et par un prêt bancaire de 874 000 euros.

Lors de son acquisition, l'appartement était loué depuis mai 2006 à un locataire s'acquittant d'un loyer mensuel hors charges de 4 026 euros. Ce locataire a quitté les lieux en novembre 2013.

Un bail d'habitation non daté, d'une durée de trois ans, prenant effet au 1^{er} avril 2015, a été conclu entre la SCI et les époux X et porte sur l'occupation de cet appartement pour un loyer mensuel s'élevant à 1 506 euros.

Les résultats de la SCI sont déterminés selon les règles des revenus fonciers et imposés au nom de ses associés conformément à l'article 8 du code général des impôts. La SCI a déclaré des résultats déficitaires au titre des années 2013 à 2018.

Ce déficit a pour origine des charges déclarées, constituées des intérêts d'emprunt, de dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration qui excèdent significativement les recettes locatives constituées des loyers facturés par la SCI à ses associés. Ainsi, au titre des années 2016, 2017 et 2018, le déficit déclaré par la SCI s'élève respectivement à 131 659, 54 714 et 26 280 euros.

M. et Mme X ont imputé ces déficits fonciers sur leurs autres revenus fonciers au titre de ces mêmes années.

A l'issue du contrôle des revenus fonciers déclarés par la SCI A au titre de ces années, l'administration a, par une proposition de rectification du 12 décembre 2019, mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L.64 du livre des procédures fiscales. Elle a estimé que la location aux époux X de l'appartement situé à Paris n'avait d'autre but que de permettre aux contribuables l'imputation des déficits fonciers de cet immeuble, dont ils avaient conservé la jouissance, sur leurs autres revenus fonciers en faisant échec aux dispositions du II de l'article 15 du code général des impôts. Elle a rejeté les déficits fonciers déclarés par la SCI et a retenu un résultat nul pour les trois années en litige.

Le Comité a entendu ensemble M. X, en sa qualité de cogérant de la SCI A, et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965 d'où sont issues les dispositions du II de l'article 15 du code général des impôts que l'objectif poursuivi par le législateur était, d'une part, de simplifier le régime fiscal des propriétaires occupants compte tenu des difficultés qui s'attachent à l'évaluation des loyers implicites qu'ils se versent à eux-mêmes et, d'autre part, de faire obstacle à la déduction du revenu imposable de déficits fonciers susceptibles, dans cette hypothèse, de résulter de la surévaluation des charges et de la sous-évaluation des revenus.

Il note que les époux X détiennent la totalité du capital social de la SCI A et qu'ils ont signé avec la SCI un bail à usage d'habitation portant sur l'appartement situé à Paris.

Le Comité relève que le montant des dépenses déduites par la SCI A au titre des intérêts d'emprunt et des travaux entrepris sur cet appartement rend structurellement déficitaire son résultat eu égard au montant du loyer mensuel de 1 506 euros prévu par le bail, étant observé que les loyers perçus ont été nuls en 2016 et 2018 et qu'ils se sont élevés à seulement 9 000 euros en 2017.

Le Comité considère que, dans les circonstances dans lesquelles ce bail a été conclu, les époux X doivent être regardés comme s'étant réservés la jouissance de cet appartement alors même qu'ils ne l'ont pas effectivement occupé en raison de travaux dont il n'est pas contesté qu'ils avaient la

nature de travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration et dont il n'est établi ni qu'ils auraient fait obstacle à son habitabilité ni que leur durée de réalisation sur plusieurs années procéderait de circonstances indépendantes de la volonté des parties.

Le Comité estime en conséquence que la SCI A ne s'est pas comportée avec M. et Mme X comme avec des tiers et que les intéressés avaient ainsi disposé du bien comme s'ils en étaient les propriétaires occupants et s'étaient de la sorte placés dans une situation offrant les possibilités de sous-estimation des résultats fonciers que le législateur a entendu combattre.

Le Comité en déduit que cette application littérale des dispositions du II de l'article 15 du code général des impôts allant à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, l'administration était fondée à remettre en cause les déficits fonciers issus de la SCI A.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2022-10 concernant M ou Mme X**

M. X a ouvert le 24 décembre 2015 un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME). Le même jour, il a acquis, via ce plan, auprès de la société à responsabilité limitée (SARL) A, les 444 actions de la société par actions simplifiée (SAS) B détenues par cette société, soit 12 % de son capital, au prix unitaire de 163 euros soit un prix global de 72 372 euros.

La SARL A, dont M. et Mme X sont les associés à hauteur respectivement de 60 % et 40 % et qui a pour activité le conseil et l'assistance technique aux personnes physiques ou morales en matière de création, acquisition, cession, transmission d'entreprise, stratégie et organisation, gestion administrative, financière et commerciale, avait acquis ces 444 actions au mois de mars 2009 au prix de 10 euros l'action. M. X est le gérant de cette société.

Le 14 juin 2016, M. X a acquis, via son PEA-PME, 80 actions de la SAS C pour un montant total de 800 euros, soit 10 euros par action. Le 24 juin suivant, il a procédé à l'apport de ses actions de la société B à la SAS C et a reçu en contrepartie 44 400 actions de cette société pour une valeur de 440 000 euros. Les actions de la société B ont ainsi, à cette date, été évaluées à la somme de 1 000 euros par action.

Le 18 août 2017, M. X a cédé ses actions de la société C, inscrites sur son PEA-PME, pour la somme globale de 1 695 223 euros. La plus-value réalisée a été exonérée d'impôt sur le revenu en application des dispositions du 5° bis de l'article 157 du code général des impôts.

Par une proposition de rectification en date du 7 décembre 2020, l'administration a considéré que M. X avait inscrit dans son PEA-PME les actions de la SAS B à une valeur de convenance afin de contourner la règle de plafonnement des versements, fixée à 75 000 euros par l'article L 221-32-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction alors applicable auquel l'article 163 quinquies D du code général des impôts renvoie.

L'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a estimé que cette opération avait été effectuée dans un but exclusivement fiscal et que M. X ne pouvait ignorer que le prix d'acquisition des actions de la société B, fixé à 163 euros, était minoré. Elle a en conséquence écarté la valeur d'inscription des titres dans le PEA-PME pour y substituer une valeur qui, arrêtée à 940 euros par combinaison de plusieurs méthodes de valorisation et application d'une décote pour minorité de 10 %, a fait apparaître un dépassement de ce plafond. Elle a procédé à la clôture du PEA-PME conformément à l'article 1765 du code général des impôts et remis en cause l'exonération de la plus-value réalisée par le contribuable.

La plus-value a été calculée, pour les titres acquis en contrepartie de l'apport du 24 juin 2016 des actions de la SAS B à la SAS C, à partir du prix effectif d'acquisition de 163 euros par action. L'opération d'échange, entrant dans le champ d'application du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts, a dégagé une plus-value brute de 1 619 712 euros.

L'administration a taxé, au titre de l'année 2017, la plus-value nette s'élevant, compte tenu d'un abattement de 50 % pour durée de détention, à la somme de 809 856 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières. Cette plus-value a aussi été taxée, avant abattement, aux contributions sociales et elle a été prise en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 % prévue au b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et ses conseils ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle, en premier lieu, qu'il n'entre pas dans ses attributions de se prononcer sur la question de la prescription invoquée par M. X dans ses observations écrites.

Le Comité précise, en deuxième lieu, que la règle prévue par le législateur du plafonnement du montant des versements en numéraire pouvant servir à l'acquisition des titres de sociétés non cotées inscrits sur un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) est délibérément contournée si, à la date d'acquisition des titres, le contribuable avait connaissance de leur valeur vénale réelle et a, dans le seul but de bénéficier de l'avantage fiscal attaché aux opérations de cession de titres réalisées à travers un tel plan, procédé à leur inscription à une valeur délibérément minorée.

Le Comité constate que M. X a ouvert son PEA-PME le 24 décembre 2015 et qu'il y a inscrit le même jour 444 actions de la société B acquises auprès de la SARL A, dont il détenait avec son épouse la totalité du capital et dont il était le gérant, pour un montant global de 72 372 euros inférieur au plafond de 75 000 euros alors prévu par la loi.

Il relève, d'une part, que le contribuable soutient que le prix de l'action de la société B, retenu pour un montant de 163 euros, a été établi à partir de la valeur nette comptable de la société arrêtée au 31 décembre 2014 et retraitée afin de tenir compte des distributions de dividendes intervenues au cours de l'année 2015, d'une décote de 30 % prenant en compte sa position d'actionnaire minoritaire non dirigeant et l'absence de liquidité des titres ainsi que les facteurs de risques pesant sur la société et son activité. Le Comité constate toutefois que M. X n'a produit aucun document de nature à étayer cette argumentation et à déterminer précisément les modalités d'évaluation du prix de l'action de la société B qui ont été retenues pour arrêter ce montant. Il en déduit que le contribuable ne lui soumet pas d'éléments de nature à justifier cette évaluation.

Le Comité note également que, si M. X se prévaut à titre de transaction comparable de l'opération d'acquisition de 444 actions de la société B par un tiers, cette opération n'est pas intervenue le 18 décembre 2015 comme il le prétend. En effet, il relève que, selon le compte individuel d'inscription de titres dans la société B, ce tiers a acquis ces 444 titres, représentant 12 % du capital de cette société, le 31 mars 2009, soit le même jour que l'acquisition du même nombre de titres par la SARL A.

Le Comité relève encore que M. X ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir comme termes de comparaison des transactions, intervenues en juin et juillet 2016, qui sont relatives aux cessions de fonds de commerce de sociétés effectuées à l'intérieur du réseau constitué par la société B avec ses revendeurs et ne sauraient être assimilées à des cessions de titres de cette société.

Le Comité estime qu'en l'absence de transaction équivalente, l'administration a pu valablement établir la valeur de l'action de cette société à un montant de 940 euros par combinaison de plusieurs méthodes de valorisation et après application d'une décote pour minorité de 10 %. Il en déduit que l'administration établit ainsi que le prix de 163 euros ne correspond pas à la valeur vénale réelle de l'action de la société B à la date de l'inscription sur le PEA-PME.

Il constate d'ailleurs que, lors de l'apport par M. X des actions de la société B à la SAS C, effectué six mois après l'inscription des actions sur le PEA-PME l'action de la société B avait été évaluée à 1 000 euros par un commissaire aux apports.

Le Comité considère, d'autre part, au vu des pièces du dossier, que, compte tenu de l'activité exercée au sein de la société A dont il est le dirigeant et principal associé, de sa qualité de représentant de cette société auprès de la société B l'ayant conduit notamment à assister aux

différentes assemblées générales de celle-ci, M. X ne pouvait ignorer la valeur vénale réelle des actions de la société B lors de leur inscription sur le PEA-PME.

Le Comité déduit de tout ce qui précède qu'il est établi que M. X a procédé à leur inscription sur son PEA-PME à une valeur de convenance.

Le Comité considère que cette inscription, qui a permis au contribuable de respecter formellement le plafonnement prévu par la loi alors que ce plafond était dépassé, traduit ainsi la poursuite d'un but exclusivement fiscal par application littérale des textes régissant le PEA-PME à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Enfin, le Comité estime que M. X doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale de l'acte constitutif de l'abus de droit et, en outre, en a été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.